

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	23 (1961)
Heft:	9
Rubrik:	Nouvelles dispositions légales pour l'éclairage et la signalisation des véhicules agricoles automoteurs et des remorques agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A partir du 1er juin 1961:

Nouvelles dispositions légales pour l'éclairage et la signalisation des véhicules agricoles automoteurs et des remorques agricoles

(Voir les illustrations de la page ci-contre)

Dimensions des dispositifs réfléchissants

a) Exécution en verre:

\bigcirc	= 6,8 cm
\square	= 7,5x10,5 cm (moitié d'une carte postale)
\triangle	= 20 cm de côté

b) Avec enduit réfléchissant:

\bigcirc	= 12 cm
\square	= 15x10,5 cm (grandeur carte postale)
\triangle	= 15 cm de côté

Pose des dispositifs réfléchissants — Les dispositifs réfléchissants sont à fixer de chaque côté du véhicule, dans une position aussi verticale que possible et de telle façon que le bord intérieur de la surface réfléchissante se trouve au maximum à 40 cm de l'extrémité de la partie la plus large. En outre, il faut que le bord inférieur de la surface réfléchissante soit au moins à 25 cm au-dessus du sol et le bord supérieur au maximum à 80 cm. Les dispositifs réfléchissants triangulaires doivent être fixés au véhicule de telle manière qu'ils aient une pointe dirigée vers le haut.

A) Tracteurs agricoles ou autres véhicules agricoles automoteurs à deux essieux

A l'avant: (Fig. 1)	2 feux blancs ou jaunes non éblouissants 2 feux de stationnement (les feux de stationnement seuls suffisent lorsque la vitesse maximale du véhicule ne dépasse pas 10 km/h)
A l'arrière: (Fig. 2)	2 feux rouges 2 dispositifs réfléchissants rouges de forme ronde ou rectangulaire (non triangulaire)

B) Machines agricoles automotrices à un essieu (tracteurs à un essieu, motofaucheuses, motoculteurs, etc.)

A l'avant: (Fig. 3)	D'une largeur supérieure à 1 m *) D'une largeur inférieure à 1 m *) 2 feux blancs ou jaunes 1 feu blanc ou jaune **) (pas de feux de stationnement si l'on peut réduire l'intensité des feux blancs [feux de croisement]) *) Sans instrument accouplé **) Pour les machines à un essieu qui ne pèsent pas plus de 80 kg, il n'est pas nécessaire que le dispositif éclairant soit fixé à demeure.
A l'arrière: (Fig. 4)	2 dispositifs réfléchissants rouges 1 dispositif réfléchissant rouge de forme ronde ou rectangulaire de forme ronde ou rectangulaire forme ronde ou rectangulaire 1 feu jaune ou rouge 1 feu jaune ou rouge (si machine sans remorque) (si machine sans remorque)

C) Remorques de véhicules agricoles automoteurs (y compris les machines tractées)

A l'avant: (Fig. 5)	2 dispositifs réfléchissants blancs de forme ronde ou rectangulaire
A l'arrière: (Fig. 6)	1 feu rouge ou orangé (dès le début du crépuscule) 2 dispositifs réfléchissants rouges de forme triangulaire

D) Chars tirés par des animaux (pour votre propre sécurité)

A l'avant: (Fig. 7)	1 feu orangé ou 1 feu blanc donnant un éclairage rouge vers l'arrière 2 dispositifs réfléchissants blancs de forme ronde ou rectangulaire
A l'arrière: (Fig. 8)	2 dispositifs réfléchissants rouges (triangulaires, ronds ou rectangulaires)

(Suite à la page 368)